

N. 1990

**Association de Gestion des Relais Amateurs namurois,  
en abrégé : « A.G.R.A.N. »**

Jambes

**STATUTS**

Article 1er. Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui dans la suite adhéreront aux présents statuts une association sans but lucratif dénommée : « Association de Gestion des Relais Amateurs namurois », en abrégé : « A.G.R.A.N. », dont le siège social est fixé avenue Bourg. J. Materne 117, à Jambes.

Art. 2. L'association a pour buts :

le financement, l'acquisition et l'installation de stations radio répétitrices réservées aux radio amateurs dans la province de Namur;

le financement des frais de fonctionnement de telles stations;  
l'entretien des installations.

La responsabilité du fonctionnement des appareils et les démarches vis-à-vis de la R.T.T. pour l'obtention des autorisations d'émissions sont confiées à l'Association belge de Radio Amateurs désignée conformément aux dispositions réglementaires édictées par la Régie des télégraphes et des téléphones. L'A.S.B.L. « A.G.R.A.N. » n'assumera aucune responsabilité à ce niveau.

L'association de radio amateurs responsable vis-à-vis de la R.T.T. mandera à cet effet un technicien, lequel devra être agréé par le conseil d'administration de l'A.S.B.L.

Par radio amateur on entend dans les présents statuts toute personne titulaire d'une licence d'émissions radio expérimentales, telle que définie comme station de cinquième catégorie dans l'arrêté royal du 27 février 1974, article 3.

Art. 3. Le nombre des associés est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Les premiers constituants sont :

1. Granville, Albert, de nationalité belge, agent de l'Etat, rue de l'Orjo 40, 5100 Jambes. (Signé) A. Granville.

2. Joiris, Michel, de nationalité belge, conducteur de travaux, route de Liège 87, 5133 Maizeret. (Signé) M. Joiris.

3. Namèche, Emile, de nationalité belge, professeur, rue C. Hastir 13, 5750 Floreffe. (Signé) E. Namèche.

Art. 4. Pour être membre de l'A.S.B.L., il faut :



1. Etre radio amateur titulaire d'une licence d'émission (délivrée par le ministère compétent en radio communications) autorisant l'usage d'une station radio répétitrice appartenant à l'A.S.B.L.

2. Avoir payé la cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration.

3. Etre accepté par le conseil d'administration.

Les membres ne sont tenus du fait de leur souscription qu'au montant de leur cotisation.

Le montant de la cotisation ne pourra être supérieur à mille francs, montant indexé au 1er janvier 1978.

Les démissions ou exclusions de membres se feront conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

La qualité de membre se perd également par le décès.

Art. 5. Les convocations à l'assemblée générale annuelle sont faites par les soins du conseil d'administration, par lettre missive ordinaire, circulaire ou bulletin périodique adressé à chaque membre, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Les attributions de l'assemblée générale sont celles fixées à l'article 4 de la loi du 27 juin 1921.

L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents sauf cas spéciaux prévus par la loi (modifications des statuts et dissolution).

L'assemblée générale approuve ou rejette les bilans et les budgets, donne décharge aux administrateurs de leur gestion. Elle établit les grandes lignes des activités de l'association.

Toute résolution non conforme aux résolutions du conseil d'administration ne peut être acceptée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les résolutions de l'assemblée générale seront tenues à la disposition des membres par le secrétaire du conseil d'administration. Elles pourront être consultées par tout membre qui en fera la demande.

Art. 6. Le conseil d'administration qui dirige l'association comporte trois membres au moins et cinq au plus. Chacun des clubs de radio amateurs ou des sections locales d'une association nationale de radio amateurs, légalement constitués depuis deux ans au moins dans la province de Namur disposent de plein droit d'une voix consultative au sein du conseil d'administration à moins qu'il n'en ait été fait abandon volontairement ou de facto.



Le technicien désigné conformément à l'article 2 siégera également au conseil d'administration avec voix consultative.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans, parmi les membres ayant déposé une candidature auprès du président entre le 1er février et le 31 mars précédant l'assemblée générale.

Leurs mandats sont renouvelables par moitié chaque année. A l'issue de la première année de fonctionnement de l'association, la désignation des mandats renouvelables se fera par tirage au sort. La révocation des administrateurs ne peut se faire que par l'assemblée générale. Les décisions du conseil d'administration sont tenus dans un registre détenu par le secrétaire de l'association.

Art. 7. Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier et fixe leurs attributions.

Chacun des trois a, en vertu des présents statuts, délégation pour tous actes de la gestion journalière de l'association, ou pour prendre toute mesure d'urgence qu'il juge nécessaire pour la sauvegarde des intérêts tant matériels que moraux de l'association.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuite et diligence du président.

Le président, le secrétaire ou le trésorier peuvent, à l'unanimité du conseil d'administration, déléguer en tout ou en partie leurs pouvoirs à l'un ou à plusieurs des membres pour une durée limitée.

Art. 8. Mode de règlement des comptes :

Chaque année, à la date du 31 mars, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget de l'exercice suivant.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, et aucun membre ne peut en être tenu pour responsable.

Art. 9. La dissolution volontaire de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci désignera un ou deux liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et la destination des biens de l'association dissoute qui ne pourront toutefois être attribués qu'à une œuvre de recherches scientifiques sans but lucratif.

Art. 10. Tous les cas non prévus aux présents statuts sont réglés par la loi du 27 juin 1921.